

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 2 décembre 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les échelles de traitement des grades du niveau 2+ et de certains grades du niveau 2", a donné le 1er février 1995 l'avis suivant :

I. OBJET.

Selon les explications fournies par le fonctionnaire délégué, l'arrêté en projet, qui n'est qu'un élément d'un ensemble plus large, vise à adapter les échelles de traitement en fonction du passage au niveau 2+ d'un certain nombre de grades antérieurement classés au niveau 2, mais sans qu'il en résulte aucune augmentation barémique.

Le fonctionnaire délégué précise que le projet se rattache, par ailleurs, directement à l'exécution du protocole n° 59/1 du 13 juin 1991 du comité commun à l'ensemble des services publics concernant l'accord intersectoriel de programmation sociale pour les années 1991-1994.

II. EXAMEN.

L'arrêté en projet qui se limite à fixer des échelles de traitement liées à certains grades est dépourvu du caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Ce caractère non réglementaire exclut la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat.

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. DEROUAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.